



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, sur le projet dénommé « Extension du réseau neige de culture sur la piste Myrtilles et sur le front de neige des Boisses » sur la commune de Tignes (département de la Savoie)

Décision n° 2017-ARA-DP-00747
G 2017-003932

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon

5, Place Jules Ferry

69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 6 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 1^{er} septembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00747 déposé par STGM ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'extension du réseau d'enneigement sur le domaine skiable de Tignes Val d'Isère en vue de garantir l'exploitation d'une piste skiable lors des périodes de faible enneigement et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - l'enneigement d'une partie de la piste existante des Myrtilles et d'une partie du front de neige des Boisses sur une surface de 8700 m² ;
 - l'enfouissement d'un réseau de neige de culture sur 575 m (canalisation d'eau, d'air et fourreaux électriques) ;
 - la pose de six regards avec enneigeurs ;
- qui relève de la rubrique n°43c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une piste de ski existante au sein du domaine skiable de Tignes Val d'Isère sur la commune de Tignes ;
- en dehors des périmètres de protections environnementales réglementaires relatives aux milieux naturels et de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;
- au sein de périmètres identifiés au Plan de Prévention des Risques communal comme étant concernés par des risques d'avalanche et de crues torrentielles (cours d'eau du Marais) ;

Considérant la faible surface destinée à être enneigée (moins de 1 ha) par rapport à la superficie du domaine skiable existant ;

Considérant que le projet n'est vraisemblablement pas de nature à majorer l'exposition aux risques naturels identifiés sur le secteur ;

Considérant que le projet s'engage à ne pas augmenter les prélèvements existants sur le milieu aquatique ;

Considérant que les aménagements projetés se situent sur des surfaces remaniées antérieurement et qu'ils seront majoritairement souterrains (hors perches d'enneigement) ;

Considérant qu'une fois le projet réalisé, les zones de tranchées feront l'objet d'une remise en état par remblaiement incluant la remise en œuvre de la terre végétale en place puis une nouvelle végétalisation ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une période limitée à un mois ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet « Extension du réseau neige de culture sur la piste Myrtilles et sur le front de neige des Boisses », sur la commune de Tignes, dans le département de la Savoie**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00747, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03